

- Type et descriptif de la grue,
- L'assurance de la grue,
- L'attestation de non-survol,
- L'attestation de non-présence d'ERP,
- Le plan général de coordination,
- La mission M1,
- La mission M2,
- Le certificat de conformité délivré par l'entreprise AMP située 350 rue Nicolas Joseph CUGNOT – 60290 LAIGNEVILLE,
- Le projet de l'opération immobilière,

**CONSIDÉRANT** qu'un coordinateur SPS est missionné pour cette opération par la société APAVE, située 3 rond-point des Saules - 78280 GUYANCOURT,

**CONSIDÉRANT** que la réalisation des travaux de construction situés au 144 avenue Charles de Gaulle – 95160 MONTMORENCY, sont exécutés par l'entreprise EDYS CONSTRUCTION située 47 allée du Clos des Charmes – 77090 COLLÉGIEN, (responsable Monsieur Azad BALIKCI)

**CONSIDÉRANT** que ces travaux auront lieu du mardi 7 juillet 2026 au lundi 7 juillet 2027,

**CONSIDÉRANT** que compte tenu des risques que peut faire courir aux habitations voisines et aux habitants circulant à proximité la présence de grues utilisées par les entreprises pour la manutention des matériaux et matériels sur les chantiers de construction et du bâtiment, il y a lieu de réglementer l'usage de ces grues,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prescrire toute mesure utile afin d'assurer la sécurité publique et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Implantation de la grue**

Pour la réalisation des travaux susvisés, l'entreprise EDYS CONSTRUCTION située 47 allée du Clos des Charmes – 77090 COLLÉGIEN (responsable Monsieur Azad BALIKCI) est autorisée à installer une grue de levage de marque POTAIN MDT 98, conformément aux normes en vigueur et dans les conditions précisées sur les pièces jointes au dossier de demande de mise en service de la grue.

### **Article 2 : Durée de mise en service de la grue**

Cette autorisation est délivrée à titre provisoire, elle prendra effet du mardi 7 juillet 2026 au lundi 7 juillet 2027.

### **Article 3 :**

Le pétitionnaire est autorisé à utiliser l'engin de levage à compter de la date du dépôt de l'attestation de vérification auprès de la Ville de Montmorency et sous réserve que cette attestation en autorise l'utilisation à compter de ladite date.

### **En conséquence,**

- L'inspecteur de l'organisme remet à l'entreprise, à l'issue de sa visite, un document sous la forme d'un certificat d'essais, comportant le cas échéant ses observations.
- L'entreprise fait le nécessaire pour satisfaire à ces éventuelles observations
- L'entreprise avertit par écrit la Ville de Montmorency et le commissariat de Police de la date de mise en service de la grue au plus tard dans les 30 jours à compter de la notification du présent arrêté ou, si l'attestation n'autorise pas l'utilisation de l'engin, celui-ci devra être démonté sans délai ou mis en conformité. Dans le cas de mise en conformité, une levée de réserve devra être fournie. L'attestation devra être renouvelée et déposée en Mairie autant de fois que nécessaire pendant la période autorisée.
- L'entreprise doit avoir un rapport de contrôle ou copie certifiée conforme du carnet ou registre spécial prévu par l'article 31 C du décret du 23 août 1947. Ce carnet et ce registre devront, en outre, pouvoir être présentés à tout moment aux représentants de la police et des agents municipaux sur simple réquisition de leur part.

### **Article 4 : Signalisation**

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'entreprise EDYS CONSTRUCTION située 47 allée du Clos des Charmes – 77090 COLLÉGIEN, (responsable Monsieur Azad BALIKCI).

### **Article 5 : Prescriptions particulières**

#### **a) Stabilité :**

La stabilité de l'appareil, qu'il soit fixe ou mobile, devra être constamment assurée au moyen de dispositifs, prévus par le constructeur. Ces dispositifs devront permettre à l'engin de résister aux contraintes résultant de l'usage et aux efforts imposés par le vent, compte tenu de la surface de prise au vent, des pièces levées.

Si l'appareil est monté sur une voie de roulement, la stabilité devra être assurée par un chargement et un équilibre convenable, ou par tout autre dispositif de même efficacité.

Ces voies de roulement devront être établies sur des appuis solides, telles que semelles, longrines en béton, traverses avec ballast, et non sur des calages précaires et instables.

Toutes dispositions devront être prises afin que les eaux pluviales ne ravinent pas le sol sous les appuis.

Les extrémités des chemins de roulement seront munies de butoirs et de dispositifs efficaces susceptibles d'amortir les chocs et d'arrêter le mouvement de translation. Ces butoirs et ces dispositifs amortisseurs devront être placés à une distance au moins égale à un mètre de la dernière traverse supportant la voie.

Le contrôle du niveau de la voie devra pouvoir être effectué à chaque instant par un dispositif installé en permanence sur la grue (fil à plomb ou niveau d'eau par exemple).

Au cas où le niveau viendrait à être modifié, il y aurait lieu d'interrompre le fonctionnement de l'appareil, puis de rétablir le niveau avant de remettre l'engin en service.

**LE POIDS ET LA NATURE DES LESTS** fixés par le constructeur devront être scrupuleusement observés.

Dans le cas de travail à poste fixe, l'appareil devra être **OBLIGATOIREMENT** « ancré ».

**b) Vitesse de levage et de descente :**

Le levage, la descente d'une charge ou du crochet de suspension ne devront pas être exécutés à une vitesse supérieure à celle que le constructeur a fixée.

**c) Installation électrique :**

Une mise à la terre efficace sera installée et contrôlée périodiquement.

Pour les appareils mus électriquement, la ligne d'alimentation sera munie d'un coupe circuit pouvant être manœuvré au sol, à proximité immédiate de l'appareil.

Cet interrupteur ne devra pas interrompre le circuit de terre et son accès devra être constamment dégagé.

**d) Voisinage de lignes électriques ou de télécommunications :**

L'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions pour que l'appareil ne puisse, en cours de fonctionnement, entrer en contact avec une ligne aérienne, électrique ou de télécommunication.

**e) Surplomb des voies ou propriétés :**

Les charges ne devront passer ni au-dessus d'une voie livrée à la circulation publique, ni au-dessus des propriétés privées.

Si ce surplomb était inévitable, l'autorisation pourrait toutefois être délivrée à titre exceptionnel, sous réserve :

- *dans le premier cas* : des mesures de sécurité complémentaires arrêtées en liaison avec les services de Police et les services Municipaux,
- *dans le second cas* : de l'autorisation des propriétaires intéressés.

**f) Lieu d'implantation :**

L'appareil doit être mis en place et utilisé de telle sorte qu'à aucun moment la distance séparant le pied de la tour d'une habitation ou d'une voie ouverte à la circulation, prise perpendiculairement à la construction en cours, soit inférieure à la longueur obtenue en additionnant la hauteur de l'appareil dépassant la construction en cours et la plus grande longueur de flèche de l'appareil.

Si cette règle ne pouvait être respectée, l'autorisation pourrait toutefois être délivrée sous réserve des mesures de sécurité complémentaires arrêtées en liaison avec les services de Police, les propriétaires voisins intéressés et les services municipaux.

g) **Mesures spéciales en cas de vent :**

Lorsque la force du vent au sol est supérieure à 50 km/h, la flèche de la tour doit être placée dans le vent.

Lorsque la force du vent au sol est supérieure à 65 km/h, la grue doit être solidement amarrée par ancrage sur le tronçon de voie de sécurité s'il s'agit d'une grue montée sur rail, et par haubanage au moyen de filins fixés au moins à mi-hauteur de la tour, pour tous types de grues à tour.

**Article 6 :**

L'inobservation d'une quelconque prescription de l'article 5 ci-dessus pourra entraîner le retrait de l'autorisation de mise en service.

**Article 7 :** Les prescriptions du présent arrêté devront être portées à la connaissance de toute personne appelée à manœuvrer l'engin. Le texte de l'article 5 notamment, devra être affiché très lisiblement sur l'appareil.

**Article 8 : Maintenance**

L'entrepreneur prendra toutes les précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. Il effectuera, en permanence, les nettoyages nécessaires. Les dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'entrepreneur.

**Article 9 : Circulation**

Le Maire ou son représentant, pourra suspendre à tout moment le chantier si son déroulement engendre une perturbation trop importante de la circulation, si la signalisation mise en place n'est pas réglementaire ou si les règles de sécurité et d'exploitation de la route, ne sont pas respectées. Il pourra exiger de l'entreprise la remise en état immédiate de la chaussée ou des trottoirs pour rendre libre la circulation.

**Article 10 : Suspension**

Le présent arrêté perdra toute validité en cas de démontage et remontage de l'engin, modification des conditions d'utilisation, réparation importante ou à la suite de tout accident provoqué par la défaillance d'un organe essentiel, tel que stipulé à l'article 20 de l'arrêté du 9 juin 1993, jusqu'au dépôt d'une nouvelle attestation de vérification.

**Article 11 : Sanction**

Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

**Article 12 : Police Municipale**

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

**Article 13 : L'Ampliation du présent arrêté**

L'Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, un affichage sera effectué aux lieux habituels d'affichage administratif et sur les lieux concernés par le présent arrêté.

**Article 14 : Exécution**

M. Commissaire de Police,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
M. le Chef du Centre de Secours de Saint-Brice-sous-Forêt et Montmorency,  
M. le Chef de Service de la Police Municipale,  
M. le Directeur Général des Services,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 15 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :  
A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Fait à Montmorency, le 09 JUIN 2026

Transmis en S/Pref. le	: 10 JUIN 2026
Publié le	: 10 JUIN 2026
Affiché le	:
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le	
	Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S.

**Maxime THORY**  
Maire de Montmorency  
Président de la Communauté d'agglomération  
Plaine Vallée - Forêt de Montmorency

